

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 04.1000

Autorisant la société ARM (Aménagement Rationnel de Magasins) à VENDOME à exploiter une centrale d'oxygène et à déroger pour la hauteur minimale des cheminées imposées .

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté préfectoral n°5053 du 11 décembre 2002 autorisant la société ARM à exercer ses activités à VENDOME;

Vu l'arrêté type du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installation soumises à déclaration sous la rubrique 1220;

Vu la demande présentée par la société ARM le 31 octobre 2003 en vue d'exploiter une centrale d'oxygène;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la société ARM en date du 20 mars 2003 sollicitant de pouvoir déroger aux prescriptions applicables aux hauteurs des cheminées;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 3 février 2004;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE**TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES****ARTICLE 1.1.**

L'exploitation de l'installation visée à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour le Directeur général de la société ARM à VENDOME de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 1.2.

Le directeur général de la société ARM est autorisé à exploiter une installation de stockage et d'emploi d'oxygène visant la rubrique n°1220.3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

ARTICLE 1.3.

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.
Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'OXYGENE**ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT****2.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

2.1.2. Interdiction d'habitations au dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.1.3. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.1.4. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

2.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

2.1.6. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.2.1. Connaissance des produits-Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.2.2. Registre entrée-sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.2.3. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 2.3. RISQUES

2.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 3 : DEROGATION

ARTICLE 3.1. HAUTEURS DES CHEMINEES DE L'ETABLISSEMENT

Le sixième alinéa de l'article 3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est remplacé par :
"Les cheminées auront une hauteur minimale de 8 m pour les brûleurs de procédés, par rapport au sol."

TITRE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Vendôme.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vendôme qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société ARM, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 7 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES



Blois le 15 MAR. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN